



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	15
Présents	10
Votants	15

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX,
Le 23 juin,
Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

N° 2022/22 -

Date de la convocation municipale : 17 juin 2022

OBJET :

Reprise de la délibération n° 2020/43 du 19 octobre 2020 portant délégations consenties au maire par le Conseil Municipal et instauration des décisions du maire à compter du 1^{er} juillet 2022

Présents :

Mmes Régine FARLIN – Natacha GRISONI – Sophie KERNEN – MM. Olivier BEDUS – André BERTERO – Christian DENANS – Alain GRANDGIRARD – Stephan LUCIBELLO – Thierry MOPIN – Jean De PALEVILLE -

Absents excusés :

Mme Virginie BOCCA qui donne pouvoir à M. Alain GRANDGIRARD
Mme Karine BOUVET qui donne pouvoir à Mme Régine FARLIN
M. Alain BROUSSE qui donne pouvoir à M. Christian DENANS
Mme Mélanie GALVEZ qui donne pouvoir à Mme Sophie KERNEN
Mme Véronique LEFUR qui donne pouvoir à M. Stephan LUCIBELLO

Secrétaire de Séance désigné par l'assemblée : M. Olivier BEDUS

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée que l'article L. 2122.22 du code Général des Collectivités Territoriales, lui permet - par délégation du conseil municipal - d'être chargé en tout ou partie de délégations particulières, pour la durée de son mandat.

Par ces délégations, le conseil municipal facilite ainsi l'action municipale, réduit les délais de décisions et se décharge en outre d'une partie de ses pouvoirs sur le maire qui agit alors au nom et pour le compte du conseil municipal.

Par ailleurs, il est précisé que dans le cadre d'une gestion simplifiée des affaires municipales courantes, les maires sont autorisés à prendre des décisions, ces dernières ne donnant lieu toutefois ni à avis ni à vote, comme cela peut être le cas concernant une demande de subventions auprès d'un organisme financeur par exemple.

Les décisions prises doivent être signées personnellement par Monsieur le Maire et feront l'objet d'une communication en vertu de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas d'empêchement du maire et conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation de pouvoirs seront prises par le premier adjoint.

En conséquence, Monsieur le maire propose à l'Assemblée de mettre en application les dispositions précitées en :

- Reprenant de manière plus complète la délibération n° 2020/43 du 19/10/2020 portant attributions exercées par le maire au nom de la commune, dans les limites imposées par le législateur et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat du Département ;
- Joignant à l'ordre du jour qui est communiqué aux membres du conseil municipal, le tableau des décisions prises antérieurement à la date du conseil.

A charge de Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans les limites maximales fixées par le Conseil Municipal à 5 000 euros (cinq mille euros) et à une augmentation de 15 % ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, dans les limites fixées par le Conseil Municipal à 600 000 Euros, sur une durée maximale de 30 ans, en amortissement linéaire exclusivement et à un taux effectif ne pouvant être supérieur à 3 %, avec possibilité de procéder à un différé d'amortissement, à des remboursements anticipés et d'une manière générale prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (quatre mille six cents euros) ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les limites du territoire de la commune, à concurrence de 3 (trois) millions d'Euros, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et dans ce cas, le conseil municipal étant dessaisi, de se prononcer en matière budgétaire pour ouvrir les crédits permettant l'acquisition ;
- 16° De représenter la commune en justice et d'intenter en son nom toutes actions et/ou recours devant toutes les juridictions administratives et judiciaires afin que la commune soit maintenue dans ses droits, de se porter si nécessaire partie civile et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, notamment en cas de recours ;

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal, soit 15 000,00 € (quinze mille euros) ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 de ce même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, soit 400 000,00 € (quatre cent mille euros) ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Urbanisme, sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-12 du code de l'urbanisme en ce que lorsque l'Etat ou l'un de ses établissements publics vend un immeuble, la commune titulaire du droit de préemption urbain dispose d'un droit de priorité à exercer dans un délai de deux mois pour acheter les terrains, à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire communal et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montage ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, à Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement ou investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite de 400 000 € (quatre cent mille euros) ;
- 28° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique, prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil de 50 000 € (cinquante mille euros) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents, prévus à l'article L.2123-18 du présent code

Le Conseil Municipal, après avoir débattu sur chacun de points précités, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

- Adopte la délibération prise ce jour, abrogeant de facto la délibération n° 2020/43 du 19 octobre 2020.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le Secrétaire de Séance

Olivier BEDUS

Le Maire d'AURONS,

André BERTERO

- *Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.*